



DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-639

portant autorisation de travaux dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Parc national de la Vanoise

Adresse : 135 rue Docteur Julliard 73000 CHAMBÉRY

Nature des travaux : Réfection du système d'assainissement et aménagement d'un captage d'eau potable

Localisation du projet : Refuge du Col du Palet – Peisey-Nancroix

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de la Vanoise en date du 29 novembre 2006 portant approbation du règlement intérieur du conseil scientifique ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 18 juillet 2016 ;

VU les avis en date du 27 juillet 2016 et du 8 septembre 2016 du Conseil scientifique.

DÉCIDE

Article 1

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer des travaux dans le cœur du Parc national de la Vanoise, ayant pour objet la réhabilitation du système d'assainissement et l'installation d'un captage d'eau potable et de son adduction.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes (notamment le règlement sanitaire départemental) et du droit des tiers.



Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes:

Les travaux devront limiter au maximum les dommages aux espèces et aux milieux, à tous les stades du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets).

Prescriptions architecturales et paysagères

➤ Spécification sur la réfection de l'assainissement

- les tubes de ventilation auront un aspect non brillant ;
- les terrassements seront limités au strict nécessaire. Les déblais extraits pour la réalisation du dispositif d'assainissement seront régalez à proximité immédiate des ouvrages réalisés ou redescendus en camion dans la vallée. En ce qui concerne les tranchées nécessaires à la réalisation du drain d'infiltration ainsi qu'à l'enfouissement de la conduite d'adduction d'eau, celles-ci auront une largeur et une profondeur la plus limitée possible. La couche superficielle sera décapée minutieusement sous forme de plaques et stockées convenablement durant toute la durée du chantier afin de restituer ces plaques sur les zones remaniées ;
- les terrains remaniés seront réensemencés avec des graines adaptées, suivant les recommandations issues du programme Alpgrain.

➤ Spécification sur l'aménagement du captage d'eau

- Le captage devra être effectué de manière à préserver la zone humide en contrebas de la résurgence en réservant un débit suffisant à son bon fonctionnement (débit réservé) ;
- l'insertion paysagère du captage devra être soignée (habillage en pierres) ;
- une expertise botanique devra être effectuée sur le tracé qui aura été retenu et sur le site de captage, afin d'éviter toute destruction d'espèce protégée.

Prescriptions relatives à la conduite du chantier

- Le secteur de Haute Tarentaise (tél. 04 79 07 02 70) devra être informé au moins une semaine avant le démarrage effectif des travaux ;
- en cas d'héliportages nécessaires à l'acheminement du matériel, ceux-ci devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur. Ils seront interdits la veille et le jour des comptages d'animaux organisés par le Parc sur le site ou à proximité. Ces héliportages seront regroupés afin de minimiser les impacts ;
- comme indiqué dans la demande, l'acheminement de la pelle mécanique et du tombereau s'effectuera par voie terrestre, selon un itinéraire établi en accord avec le chef de secteur ou son représentant ; les différents véhicules devront faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de circulation auprès du secteur.
- toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, colles, peintures...) doit être mise dans des containers étanches. Le remplissage des engins de chantier se fera sur une bâche étanche avec un tas de sable (ou autre produit absorbant) à proximité en cas de fuite ;
- la production du béton se fera sur une aire identifiée, équipée d'une géomembrane ; le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet (récupération des eaux de lavages avec filtration) ;
- les engins seront nettoyés minutieusement au préalable afin d'éviter l'introduction d'espèces invasives ;
- un suivi précis du chantier sera mis en place pour s'assurer du respect des balisages, des mises en défens et de manière générale des prescriptions émises par le Parc
- une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire et celle du chef de secteur de Haute Tarentaise ou de son représentant.

➤ Spécification sur la réfection de l'assainissement

- La vidange de la fosse s'effectuera par un camion de pompage. Cette prestation sera réalisée par une société spécialisée. Les boues seront traitées en vallée dans une station



d'épuration ;

- le site devra être nettoyé complètement après les travaux et aucun matériau ne sera brûlé sur place.

➤ Spécification sur l'aménagement du captage d'eau

- La petite pelle mécanique interviendra pour enfouir la conduite uniquement depuis le réservoir bas du refuge jusqu'à la fin de la zone « non déversante » sur les premiers 150 mètres du tracé défini conjointement entre le Parc national et l'entreprise ;

- les travaux nécessaires à la réalisation du captage et à l'installation du réseau d'adduction sur les 200 derniers mètres seront effectués manuellement. La canalisation passera en « aérien » dans la zone l'éboulis ;

- le tracé minimisera les risques liés aux mouvements d'éboulis et de reptation de la neige.

Article 3

Une copie de la présente autorisation doit être affichée de manière permanente sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4

La présente autorisation est valable 2 ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Article 5

Le non-respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation, prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-447 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Chambéry, le 10 OCT. 2016

La Directrice,

Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :

20 OCT. 2016

